

**Rapport de la commission Prestations sociales au Grand Conseil**

à l'appui

- **d'une motion « Soutien à la réorientation dans les métiers de la transition écologique »**
- **d'une motion « Soutien à des projets collectifs contribuant à la transition écologique »**

(Du 10 février 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

**1. INTRODUCTION ET RAPPEL CHRONOLOGIQUE**

En date du 23 mars 2024, le groupe VertPOP a déposé le projet de loi 24.136 instituant une loi sur les bourses de transition écologique (*cf. annexe 1*). La commission a examiné le projet de loi lors de ses séances des 4 septembre et 1<sup>er</sup> novembre 2024, ainsi que du 22 janvier 2025, en présence de la première signataire. La cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale (DECS), le chef de service et le chef d'office de l'action sociale (SASO), la déléguée Développement durable et Climat, ainsi qu'une juriste du service juridique (SJEN) ont participé aux travaux de la commission.

Ce projet de loi faisait intervenir plusieurs secteurs de deux départements, le rendant d'emblée difficile à coordonner. De plus, il s'adressait à des personnes ayant déjà un emploi, ce qui ne correspond pas au public cible de l'aide à la formation. Par ailleurs, en l'état, les budgets à engager découlant de cette proposition étaient impossibles à chiffrer. Finalement, deux mesures du Plan climat 1 allaient déjà dans le sens proposé par ce projet de loi : la première vise à étudier le marché du travail pour, dans un deuxième temps, identifier les opportunités d'inscrire de nouvelles mesures dans le Plan climat 2 et permettre de proposer des crédits de formation dans le domaine de la transition écologique ; la deuxième s'inscrit dans le cadre du programme « vivre ensemble » et répond en partie à l'objectif d'une aide à des projets collectifs.

La commission a alors refusé d'entrer en matière sur le projet de loi 24.136. Néanmoins, une majorité des commissaires ayant été sensibles à l'intention exprimée par les auteur-e-s du projet, la commission a réfléchi à une alternative et a finalement décidé de déposer deux motions. En date du 22 janvier 2025, le groupe VertPOP a retiré son projet de loi 24.136 au profit des motions de la commission portant sur le soutien à la réorientation dans les métiers de la transition écologique et sur le soutien à des projets collectifs contribuant à la transition écologique.

**2. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission a siégé dans la composition suivante :

Présidente	M <sup>me</sup> Fabienne Robert-Nicoud
Vice-présidente	M <sup>me</sup> Claudine Geiser
Rapporteur	M. Blaise Courvoisier
Membres	M <sup>me</sup> Barbara Blanc
	M <sup>me</sup> Marina Schneeberger
	M <sup>me</sup> Jennifer Hirter
	M <sup>me</sup> Océane Musitelli-Taillard

M. Jean-Marie Rotzer  
M<sup>me</sup> Patricia Sörensen  
M<sup>me</sup> Sloane Studer  
M. Damien Schär

*Elle a été soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Alexandra Bréa, assistante parlementaire.*

### **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

Les commissaires ont écouté les arguments des auteur-e-s du projet de loi initial et la position exprimée par le Conseil d'État. Lors du débat d'entrée en matière, les points suivants ont été relevés :

- Une partie des commissaires estiment que la problématique du manque de main-d'œuvre formée doit être abordée d'un point de vue général et transversal et pas uniquement sous l'angle de la transition écologique. Les solutions envisagées dans le domaine de la santé devraient être étendues au domaine de la transition écologique. Il faut toutefois veiller à ne pas instaurer des mécanismes d'aide qui existent déjà ;
- Certain-e-s commissaires se questionnent quant au financement et à la définition du revenu transitoire, qui, selon elles et eux, ne devrait pas être supérieur au revenu antérieur ;
- Une partie des commissaires pensent qu'il n'appartient pas à l'État de soutenir les reconversions professionnelles qui relèvent de choix et responsabilités individuels. D'autres soutiennent que la notion de responsabilité individuelle est à nuancer, toutes les professions ne permettant pas la même liberté, notamment en raison des différences de rémunération. Ils et elles estiment qu'il est dans l'intérêt de l'État de soutenir les personnes souhaitant se reconvertir vers des métiers d'avenir à fort potentiel dont la société a besoin. Ils et elles rappellent également que le Plan climat cantonal a été accepté et qu'il faut tout mettre en œuvre pour en atteindre les objectifs ;
- Une partie de la commission partage l'avis exprimé par le Conseil d'État concernant la difficulté de mise en œuvre d'un tel projet de loi et estime que le dépôt d'une motion ou d'un postulat de la commission serait une meilleure approche, qui permettrait effectivement à l'État de s'inspirer des travaux en cours en lien avec l'initiative sur les soins infirmiers et ceux de la mise en œuvre du Plan climat 1, et d'adopter une approche plus transversale ;
- Finalement, un commissaire rappelle qu'il ne suffit pas de voter une loi pour que l'on trouve instantanément des candidats pour des formations relativement difficiles physiquement et se déroulant essentiellement en extérieur.

Compte tenu des débats énoncés ci-dessus, et à la suite du refus d'entrer en matière sur le projet de loi initial, la commission a, par 8 voix contre 3, décidé de poursuivre les travaux, avec pour objectif de proposer une alternative, sous la forme d'une motion ou d'un postulat.

Suite à cette décision, les commissaires ont relevé les différents éléments qu'ils souhaitaient conserver du projet de loi initial et voir figurer dans leur proposition, ou au contraire modifier :

- La commission juge pertinent d'adopter un parallélisme entre les aides à la formation telles que prévues par la [loi sur les aides à la formation](#) (LAF), du 19 février 2013, et les reconversions professionnelles. Il est toutefois souligné que les métiers et domaines concernés devront correspondre aux besoins de l'économie et restent à définir. En effet, le projet ne doit pas permettre de financer tous les souhaits de reconversion des citoyen-ne-s, quelles que soient les orientations choisies. La notion de profession devra également être précisée ;
- La commission convient qu'il faut distinguer le volet individuel (métier sanctionné par une certification) et le volet collectif (soutien de projets). La réorientation professionnelle

- doit être mise en relation avec la réflexion menée sur les allocations de formation cantonales (AFOC) et relève donc du DECS. En revanche, le soutien aux projets doit faire l'objet d'une analyse transversale dans le cadre notamment du Plan climat. Dans un premier temps, cette motion dépend donc davantage du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) ;
- La commission souscrit à l'idée d'un soutien financier par l'État, si les domaines et métiers concernés sont définis plus clairement ;
  - L'établissement d'une convention de formation ou de reconversion doit permettre de cadrer et d'accompagner le projet, de suivre son évolution et pas uniquement de donner de l'argent. Le cadre et les modalités d'accompagnement de ces reconversions devront être clarifiés ;
  - Une partie des commissaires estiment que la personne à qui l'État a payé une formation devrait s'engager à pratiquer ce métier pendant un certain temps. Dans le cas contraire, un remboursement, au prorata du temps travaillé dans cette nouvelle formation, devrait être exigé ;
  - La durée maximale des soutiens devra être nuancée selon qu'il s'agisse d'une formation individuelle ou d'un projet collectif.

Afin de répondre à certaines interrogations des commissaires survenues durant les discussions, la déléguée Développement durable et Climat a apporté quelques compléments d'information concernant le [Plan climat](#). Ce dernier prévoit des moyens financiers pour atténuer les conséquences sociales découlant du changement climatique. Elle ajoute que, dans le cadre des travaux menés par la commission Climat et énergie sur le Plan climat ([rapport 22.006](#)), deux mesures ont été ajoutées. Même si ces mesures ne semblent pas répondre complètement aux préoccupations exprimées par les signataires du projet de loi 24.136, elles peuvent servir de base au débat.

- La première mesure (mesure T6) vise à favoriser la formation et la réinsertion dans les métiers de la transition énergétique. Il s'agit d'étudier le marché du travail (besoins actuels et futurs dans le domaine de la transition énergétique) pour, dans un deuxième temps, identifier les opportunités d'inscrire de nouvelles mesures dans le Plan climat 2 (prévu pour 2028) qui permettraient de soutenir la reconversion professionnelle ou des formations non certifiantes dans le domaine de la transition énergétique.
- La deuxième mesure (mesure T7) a permis la mise en place du programme « [vivre ensemble](#) ». L'objectif est double : identifier, valoriser et développer un réseau informel de personnes ou de collectifs qui souhaitent s'engager dans la protection du climat et la durabilité en général, ainsi que soutenir les projets déposés par ces personnes, dans un but de cohésion sociale et de solidarité en faveur des personnes sorties du système en raison de facteurs liés au changement climatique.

La cheffe du département a également souligné que la mesure T6 est en cours de mise en œuvre et qu'elle prévoit une étude plus précise des secteurs et des domaines où les moyens publics en matière de transition énergétique doivent être renforcés. Il est également rappelé que le [rapport quadriennal sur la politique de l'emploi 2024-2027](#) énonce clairement l'intention d'allouer des moyens financiers (page 24 du rapport, chapitre 5.2.2) : « *Le Conseil d'État entend réviser le dispositif cantonal (AFOC, selon le Règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP)) dans le but de soutenir de façon ciblée et renforcée les projets de reconversion professionnelle dans les domaines liés à la transition énergétique ou dans le secteur de la santé, sans attendre les développements prévus dans le cadre de la stratégie SPE 2030. Il s'agit toutefois de rappeler que ces mesures ciblées resteront quantitativement modestes et ne constitueront qu'une contribution à l'enjeu de la pénurie et des besoins de certains secteurs économiques. Dans ce cadre, et à échéance 2025, ce projet pourrait aboutir à des mesures qui seraient intégrées dans la prochaine étape du plan climat (Plan climat 2), telles que les mesures d'intégration professionnelle qui ont d'ores et déjà été incluses* »).



**DDTE****24.136**

23 mars 2024

**Projet de loi du groupe VertPOP****instituant une loi sur les bourses de transition écologique (LBTE)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ....., du ..... 202.,

*décède :*

Objet et but	<b>Article premier</b> La présente loi a pour but d'encourager les projets et formations de toutes celles et de tous ceux qui désirent développer des initiatives favorisant la transition écologique et le maintien de la biodiversité sans disposer des ressources financières suffisantes. À cette fin, des bourses de transition écologique sont octroyées, avec pour corollaire l'accélération de l'atteinte des objectifs climatiques.
Autorité	<b>Art. 2</b> L'application de la présente loi est du ressort de l'État. Celui-ci définit l'unité administrative (ci-après le service) chargée de son application.
Éligibilité	<b>Art. 3</b> Est éligible à une bourse de transition écologique toute personne (ci-après le requérant ou la requérante) résidant dans le canton qui, à titre individuel ou collectif, présente un projet de transition écologique ou de reconversion professionnelle dans les secteurs de l'agriculture biologique, des circuits courts, de la mobilité partagée, de l'ingénierie durable, de la finance solidaire, etc., dont la mise en œuvre permet de diminuer l'appel aux ressources naturelles ou les émissions polluantes, de préserver ou d'augmenter la biodiversité. Le requérant ou la requérante justifie d'un manque de revenu transitoire, ainsi que de sa non-éligibilité à une bourse selon la loi sur les aides à la formation (LAF).
Demande	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Chaque demande de bourse de transition écologique est présentée par écrit au service. Elle est accompagnée de tous les documents requis et comporte toutes les indications nécessaires à son examen.  <sup>2</sup> Le renouvellement de la bourse de transition écologique fait également l'objet d'une demande.
Convention	<b>Art. 5</b> Le service et le requérant ou la requérante établissent et signent une convention d'octroi qui définit les objectifs du projet, les conditions d'octroi, la planification, le suivi, les montant alloués au titre de subvention, l'échéance, etc.
Paiement	<b>Art. 6</b> Le paiement de la bourse de transition s'effectue en principe par acomptes.
Suivi	<b>Art. 7</b> Le/la bénéficiaire de la bourse de transition écologique rapporte, selon une planification établie de concert avec le service, l'état d'avancement du projet de transition écologique ou la progression de la formation et apporte au besoin les pièces justificatives.
Résiliation anticipée	<b>Art. 8</b> Le service peut interrompre l'octroi de la bourse si les conditions fixées dans la convention ne sont pas respectées par le/la bénéficiaire ou si les revenus de l'activité économique perçus par le/la bénéficiaire sont considérés comme suffisants.

Le/la bénéficiaire peut résilier la convention. Il ou elle s'engage alors à rembourser la moitié des montants octroyés, considérée dès lors comme un prêt.

Modifications ultérieures **Art. 9** En cas de réduction ou de suppression de la bourse de transition écologique, un délai suffisant est laissé au/à la bénéficiaire pour faire valoir son droit d'être entendu-e.

Gratuité de la procédure **Art. 10** Le traitement des demandes de bourse de transition écologique et les recours interjetés en application de la présente loi sont gratuits ; aucun émolument ni débours ne sont perçus auprès du ou de la requérant-e ou des bénéficiaires. Il n'est pas alloué de dépens.

Voies de droit **Art. 11** <sup>1</sup>Les décisions de l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de trente jours, auprès du département désigné par le Conseil d'État, puis, dans le même délai, auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup>La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Contraventions **Art. 12** <sup>1</sup>Celui ou celle qui, intentionnellement ou par négligence :  
a) aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir une bourse à une tierce personne ;  
b) aura omis, alors qu'il ou elle était au bénéfice d'une telle bourse, de signaler à l'autorité un changement de situation pouvant entraîner la modification de la bourse ;  
c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution; sera passible d'une amende jusqu'à 40'000 francs.

<sup>2</sup>La tentative et la complicité sont punissables.

Procédure **Art. 13** Le service a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des subsides touchés indûment.

Référendum facultatif **Art. 14** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.  
<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

*Première signataire : Christine Ammann Tschopp*

*Autres signataires : Adriana Ioset, Barbara Blanc, Clarence Chollet, Diane Skartsounis, Yves Pessina, Cloé Dutoit, Stéphanie Skartsounis, Patrick Erard, Emile Blant, Marc Fatton.*

10 février 2025

25.109

## Motion de la commission Prestations sociales

### Soutien à la réorientation dans les métiers de la transition écologique

Le Grand Conseil prie le Conseil d'État d'étudier les possibilités d'extension du système d'allocation de formation cantonale (AFOC) aux personnes souhaitant se réorienter vers un métier de la transition écologique sans disposer des ressources financières suffisantes.

L'étude devra en particulier se pencher sur les questions suivantes :

- a) Définition de métiers dits de la transition écologique et identification des compétences souffrant de pénurie ou appelées à se développer afin de répondre aux besoins et évolutions du marché du travail ;
- b) Identification des parcours permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier de la transition écologique (via des formations certifiantes ou non certifiantes) ;
- c) Établissement d'une vue d'ensemble des aides existantes dans les domaines de la réinsertion et de la reconversion professionnelles afin d'identifier les cas de figure non couverts par les systèmes existants et définition du caractère subsidiaire aux autres dispositifs existants ;
- d) Définition des critères et des conditions d'octroi et élaboration d'un modèle de convention de réorientation professionnelle ;
- e) Détermination du cadre et des modalités d'accompagnement et de durée ;
- f) Évaluation des coûts et des modalités de financement ;
- g) Adaptation ou création de la base légale ou réglementaire nécessaire à l'octroi d'une telle aide.

Le Conseil d'État est prié de veiller à ce que la réponse donnée à la présente motion soit cohérente et coordonnée avec sa stratégie en matière de formation continue des adultes (rapports [21.016](#) et [24.036](#)) et avec sa politique cantonale de l'emploi (rapport [24.006](#)).

#### *Développement*

La transition écologique est l'un des plus grands défis de notre temps pour assurer un avenir durable pour notre planète et pour les générations à venir. L'atteinte des objectifs climatiques, pour ne mentionner que ceux-ci, implique des investissements dans plusieurs domaines, de l'économie aux infrastructures en passant par la mobilité et l'énergie. Le canton porte ses projets en la matière et accompagne ceux qui traduisent et rendent effectifs les plans et stratégies cantonales. Au-delà de la dimension collective des besoins, il importe également de définir quels soutiens complémentaires il convient d'apporter aux personnes motivées à réorienter leur carrière professionnelle dans les métiers de la transition écologique.

Conformément aux intentions annoncées dans le rapport [24.006](#) (tout particulièrement au chapitre 5.2.2.), le Conseil d'État est prié d'engager sans attendre les révisions nécessaires des bases légales ou réglementaires permettant d'étendre le champ des allocations de formation cantonale (AFOC) aux demandeur-euse-s d'emploi désireux-euses et motivé-e-s à réorienter leur carrière professionnelle dans les métiers de la transition écologique, mais

qui, cependant, ne remplissent aujourd'hui pas les critères d'obsolescence du métier déterminés par la Loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ou qui sont menacé-e-s de chômage dans leur métier actuel. L'analyse à mener portera également sur l'opportunité et la faisabilité, ou non, d'étendre ces allocations à des personnes ne répondant pas aux critères précités, mais néanmoins désireuses et motivées à s'engager dans une nouvelle orientation professionnelle dans le domaine de la transition écologique. Pour ce faire, le Conseil d'État peut s'appuyer sur les travaux initiés dans le cadre de la réponse à apporter, dans le domaine des soins, à l'initiative des soins infirmiers (rapport [24.012](#)).

Première signataire : Fabienne Robert-Nicoud, présidente de la commission Prestations sociales.

10 février 2025

25.110

**Motion de la commission Prestations sociales****Soutien à des projets collectifs contribuant à la transition écologique**

Le Grand Conseil prie le Conseil d'État d'étudier les voies et moyens permettant de soutenir des porteuses et porteurs de projets collectifs s'engageant dans la mise en œuvre de solutions favorisant la transition écologique sur le territoire neuchâtelois.

L'étude devra en particulier se pencher sur les questions suivantes :

- a) Définition des caractéristiques d'un projet contribuant à la transition écologique ;
- b) Identification des voies et des aides financières (publiques ou privées) existantes pour soutenir des projets de ce type ainsi que des éventuelles lacunes que l'État pourrait combler.

Le cas échéant :

- c) Définition des conditions d'octroi (critères de sélection des projets, types de bénéficiaires, dépenses éligibles à un tel soutien, etc.) ;
- d) Détermination du cadre et des modalités d'accompagnement et de durée ;
- e) Adaptation ou création de la base légale nécessaire à l'octroi d'une telle aide.

Le Conseil d'État est prié de veiller à ce que la réponse donnée à la présente motion soit cohérente et coordonnée avec ses politiques de développement économique, climatique et de durabilité.

*Développement*

La transition écologique est l'un des plus grands défis de notre temps pour assurer un avenir durable pour notre planète et pour les générations à venir. L'atteinte des objectifs climatiques, pour ne mentionner que ceux-ci, implique des investissements dans plusieurs domaines, de l'économie aux infrastructures en passant par la mobilité et l'énergie. Le canton porte ses projets en la matière et accompagne les projets qui traduisent et rendent effectifs les plans et stratégies cantonales.

Plusieurs soutiens existent déjà pour les entreprises souhaitant investir dans cette transition. La présente motion vise les porteuses et porteurs de projets qui souhaitent s'engager, dans le cadre d'un collectif ou d'une coopérative, à investir de leur temps et de leur énergie en faveur d'un projet contribuant à la transition, mais manquant de moyens financiers pour surmonter le trou d'air pécuniaire qui accompagne le lancement d'un tel projet.

Le Conseil d'État est donc invité à étudier les voies et moyens permettant de faciliter le lancement de projet contribuant à la transition écologique. Un tel soutien se veut unique et non renouvelable.

Première signataire : Fabienne Robert-Nicoud, présidente de la commission Prestations sociales.